

Désignation des membres de la Commission Paritaire d'Établissement

Groupe II

Compétente pour les corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés, catégorie A

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille ;
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu le règlement intérieur de la Commission Paritaire d'Établissement commune à l'université d'Aix Marseille et à l'Institut d'Études politiques d'Aix en Provence adopté le 13 juillet 2012,
Vu l'arrêté n°07 portant modification de la composition de la Commission Paritaire d'Établissement du 17 novembre 2017 ;

Considérant que suite aux départs à la retraite de Mme Elyette HERNANDEZ le 23/03/2018, et celui de Mme Chantal BONNARD le 01/01/2018, 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant sont vacants, au sein du Groupe II, catégorie A,

Considérant l'impossibilité de pouvoir remplacer le titulaire et le suppléant par le premier candidat non élu de la même liste,

Considérant que la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à un an ;

Arrête

Article 1^{er} : Modalités de désignation par voie de tirage au sort

Conformément aux articles 6 et 18 al.3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 les sièges de suppléants vacants seront pourvus par voie de tirage au sort.

Art.6 : "(...) *Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.*

*Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir (...) aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit dans une catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 3° de l'article 18 **lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 4 (...)***

Art. 18 al.3 : *Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, **les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectée dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune.** Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.*

Article 2 : Date de tirage au sort des membres représentants du personnel

La désignation des représentants des personnels par tirage au sort sera organisée :

Le lundi 12 mars 2018 à 9h30
Salle 128, Bâtiment A
Jardin du Pharo – 58, boulevard Charles Livon- 13007 Marseille

Article 3 : Sièges à pouvoir :

- 1 siège de suppléant, G2, catégorie A

- 1 siège de titulaire, G2, catégorie A

Les personnes sont désignées pour la durée du mandat restant à courir

Article 4 : Listes des agents susceptibles d'être désignés

Les listes des agents susceptibles d'être désignés par tirage au sort sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université conformément aux dispositions du décret susmentionné.

Sont concernés : les agents des corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés de catégorie A ; titulaires en position d'activité ou en position de congé parental, affectés dans les établissements.

Il est établi une liste pour cette catégorie.

La situation des agents est examinée à la date de l'organisation du tirage au sort, soit le 12 mars 2018.

Ne sont pas inscrits sur la liste les agents déjà membres de la CPE au titre de représentants de l'administration ou des personnels.

Article 5 : Déroulement :

Le tirage au sort sera présidé par la directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles ou son représentant.

Les organisations syndicales déjà représentées au sein de la CPE sont invitées à assister au tirage au sort (un seul représentant par organisation syndicale). En cas d'absence, le tirage au sort pourra valablement avoir lieu.

Parmi la liste des agents des catégories et des groupes concernés susceptibles d'être désignés, un nom sera tiré au sort par un personnel de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

L'agent tiré au sort en premier sera déclaré suppléant du siège de titulaire du siège. Le second agent tiré au sort sera déclaré titulaire du siège.

Les personnes ainsi désignées seront informées sans délai des résultats du tirage au sort.

Article 6 : Proclamation :

Les résultats du tirage au sort seront proclamés par arrêté.

Article 7 : exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/02/2018

Le Président d'Aix-Marseille Université


Yvon BERLAND

